

24 février 1876. 1<sup>re</sup> session ordinaire.

Le sixième mille huit cent soixante seize et le vingt quatre  
 Mars nous défendons à huit heures du matin Le conseil municipal  
 de la Commune de Combiers Canton de Lavatette Département  
 de La Charente, réuni en 1<sup>re</sup> session ordinaire.

Étaient présents, M. M. Forestas Charles, Bourge  
 Lemond - Deris Gaston, Jovot Thomas, Doland Jean, Mangé François,  
 Chenu Jean adjoint, et Deris Maire président.

Le Conseil après avoir pris connaissance des instructions  
 de M. le Préfet relatives aux réparations des Chemins vicinaux  
 de 1<sup>re</sup> catégorie - Envisageant à l'unanimité l'urgence qu'il  
 soit dépensé le plus possible de fonds affectés sur le chemin N<sup>o</sup>  
 1 - de Combiers au Grandys, dans le mauvais état où se trouve  
 le soin de l'Administration.

Délibéré en Mairie de Combiers le sixième mille huit cent soixante  
 + Il est alloué une somme de deux cents francs en vue de la  
 portation des acquits de route dit chemin en 1876.

M. Bourge  
 M. Forestas  
 M. Deris  
 M. Doland  
 M. Jovot

1<sup>re</sup> Session Ordinaire de 1876.  
Instruction primaire

Constitution -

Le 20<sup>me</sup> Avril 1876 le Conseil municipal de la commune de Comblis a tenu sa session ordinaire de nuit à 8 heures et a été présidé par M. L. Marie.

Présents M. L. Marie - J. de lasfontes - Dorez Bartol, Desvies  
J. de lasfontes - Dorez Jean - Brevet Thomas - Choiron Jean - Dorez Jean - Marie -

Après lecture de la loi du 30 Mars 1875 sur l'enseignement primaire et de la loi du 10 Octobre 1875 relative aux dépenses de l'enseignement primaire le Conseil municipal a délibéré sur les dépenses et sur les ressources y pourvoir pendant l'année 1877.

Le Conseil après avoir successivement délibéré sur les dépenses et sur le taux de la rétribution scolaire pour les élèves non gratuits, a décidé en 1877 dans la commune de Comblis conformément aux dispositions de l'arrêté de M. le Préfet de la Charente en date du 11 Décembre 1876.

Le chiffre de cette rétribution est fixé de la manière suivante pour les enfants de 4 ans et au-dessous . . . 1.50  
 et de 4 à 10 ans . . . 2.  
 et de 10 à 13 ans . . . 2.50  
 et de 13 et au-dessus . . . 3.

Quant au chiffre de la rétribution à payer par les élèves non gratuits en 1877, le Conseil municipal a décidé conformément à l'arrêté de M. le Préfet de la Charente en date du 11 Décembre 1876 mentionné d'autre part.

Il a arrêté le traitement fixe de l'instituteur pour la dite année à la somme de 200<sup>fr</sup>.

Il a reconnu en outre conformément à l'article 34 de la loi susdite il y a lieu d'allouer à l'instituteur un supplément de traitement afin de lui assurer un revenu de 700<sup>fr</sup>. Ce supplément a été fixé à la somme de 70<sup>fr</sup> par l'arrêté préfectoral du 11 Décembre 1876.

Hôtel de la Mairie

200  
70  
-----  
270

Reçu 270 = 270

Cette somme frue pour base de la contribution scolaire de 1877.  
 et ajoutée au montant total de contributions par article ci-dessus. Demande de  
 Somme totale 270 le conseil municipal a alloué un supplément  
 de contributions pour l'année 1877. ci . . . . . 190.  
 Acquisition contractuelle de l'Institut de l'Assistance Publique de Paris  
 en fait qui termine admissibilité à l'école communale de 1877. ci  
 par un de 1/2 par élève et pour chaque mois de classe ci . . . . . 440.  
 - Pour frais de location d'une maison d'école . . . . . 200.  
 Deux cents francs ci . . . . . 200.  
 Total des dépenses . . . . . 1100

Puisant au moyen de acquitter cette dépense, le conseil municipal  
 a décidé qu'il serait prélevé pour cet objet sur les ressources ordinaires de la commune  
 la somme de sept cent soixante douze francs.

Laquelle somme, ajoutée au montant de l'imposition spéciale, //  
 de 3 centimes au principal des quatre contributions directes, ci . . . . . 472.  
 forme la somme de . . . . . 116

En conséquence le département et l'état auront  
 à fournir pour compléter les dépenses ordinaires et obligatoires  
 de l'enseignement primaire, une subvention de . . . . . 182.  
 Total égal . . . . . 1100

Fait et délibéré à Combrès, le vingt-neuf août mil huit cent quatre-vingt-sept

Le Maire Chavrier Le Secrétaire Yauze  
C. Forster Dalard M. M. M. M.  
Dorin

- Institutrice -

Le six mil huit cent soixante seize et le vingt quatre du mois de février  
 Le conseil municipal de la Commune de Combiers Canton de Lavallette  
 Reuni en son local pendant de M. Lalleau  
 Présents M. M. -

M. le Président a donné communication des dispositions de la loi du 15 Mars  
 1850 et 10 Avril 1867, et de celles du décret du 26 Octobre 1867 relatives aux dépenses  
 de l'enseignement primaire et a invité le Conseil à délibérer sur les dépenses  
 et sur les moyens d'y pourvoir pendant l'année 1877.

Le conseil municipal après en avoir minutement délibéré a pris sur ce point  
 les décisions suivantes.

Le taux de la rétribution scolaire pour les élèves non gratuits sera  
 fixé en 1877 dans la Commune de Combiers conformément aux dispositions de  
 l'article de M. le Préfet de la Charente en date du 4 Décembre 1871

Le chiffre de cette rétribution est fixé de la manière suivante savoir

Pour les enfants de 8 ans et au-dessous . . . 1 fr.

et de 8 à 10 ans . . . 2.

et de 10 à 13 ans . . . 2 fr.

et au-dessus de 13 ans . . . 3.

Quant au chiffre de la rétribution à payer par élève et non  
 gratuitement en 1877, et l'écule primaire et devant former le traitement  
 annuel de l'institutrice, le conseil détermine le chiffre de 1 fr. 50 par élève et  
 par mois conformément aux dispositions de l'article préfectoral du 4 Décembre 1871  
 mentionné d'autre part.

Il a arrêté le traitement fixé à l'institutrice, par la dite année  
 à la somme de deux cents francs, c'est-à-dire . . . 200 fr.

Il a examiné ensuite, conformément à  
 l'article 38 de la loi sur l'instruction primaire et allouer à  
 l'institutrice un supplément de traitement afin d'être en son lieu  
 au minimum de 700 fr. à laquelle il s'en fait représenter les rôles

à répartir . . . 200 fr.

Relevé	Report	200
De la Retribution scolaire de 1877. Desquels il est dû		
De l'impôt fait sur nos valeurs à la même époque		140
Ces deux sommes forment pour base de la contribution scolaire de 1877 et ajoutée au montant de l'impôt fait sur nos valeurs demandant la somme totale de		
trois cent quatre vingt francs le conseil municipal a alloué un		
supplément de traitement pour l'année 1877 de		160
Contractant avec l'Institutrice et le seul sur le		
nombre de enfants qui seront admis gratuitement à l'école communale		
en 1877 il s'élève à 150 par an et par chaque année il est de		200
Total des dépenses		700

Après avoir examiné au moyen d'acquiescer cette dépense le Conseil municipal a décidé qu'il serait prélevé pour cet objet sur les ressources ordinaires de la Commune la somme de six cent quatre vingt deux francs

Laquelle somme ajoutée au montant de l'imposition spéciale de trois centimes au principal des quatre contributions directes a forme la somme de 682

En cas de guerre le département et l'état auront à fournir pour compte de la dépense obligatoire et obligatoire de l'instruction primaire une subvention de 182

Total égal . . . . . 700

Fait et délibéré à Cambrai le jour mois et an susdits

M. Bony
M. Vanne
M. Thomas  
Delaud
C. Forestier
M. Doris

1<sup>re</sup> Session ordinaire 1876.

Création de foires à Rougnac — et à  
Chapdeuil-Saint-Yust. — Dordogne  
Avis du Conseil —

Le Conseil vu la demande des Communes de  
Chapdeuil-Saint-Yust (Dordogne) et Rougnac  
tandem a obtenu une foire la première le 29 août et  
le dernier lundi du mois de juillet et la deuxième Commune  
une foire grasse qui se tiendrait au chef-lieu de cette commune  
le 29 janvier de chaque année.

Il est en avis favorable à la création de ces foires  
en tenant compte de certains besoins et au profit.

Sr Mouget

Arrière Vauze

Moutthouze

Deriv

Dalaud